

Xavier LESAGE
8, rue Darius MILHAUD
78280 GUYANCOURT
Tél 01 30 43 99 90
GSM 06 09 17 84 93
e-mail xavier.lesage@free.fr

Juridiction de proximité
M. Lionel Berdaguer
5 place André Mignot
RP 1109
78011 VERSAILLES CEDEX

Objet : justificatif révision

Affaire – RG n°91-06-000388 Contre Assoc.
Amicale Anciens Ste Geneviève
Audience du 26 janvier 2007

Copie : AAAEESG

PJ – Voir liste en annexe

Monsieur le Président,

Lors de l'audience du 26/01/07, vous m'avez demandé de justifier mon recours en révision par référence aux termes de l'art 595 du NCPC avant le 9/03/07.

Par ailleurs, mon adversaire m'a fait parvenir ce 31/01 un certain nombre de documents qui auraient du m'être communiqués avant l'audience du 21/04/06. La présente lettre comporte donc également une analyse du contenu de cet envoi.

Cette analyse me permet d'exposer un certain nombre de faux et de manœuvres engagées par mon adversaire en avril dernier pour tromper la religion du tribunal à mon insu.

A l'issue de cette analyse, des faits solidement établis me permettent, en discussion, de justifier pleinement le recours en révision sur la base de l'art 595.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir considérer les éléments ci-dessous.

Analyse des faits et de la procédure

Analyse du compte-rendu d'audience du 21 avril 2006

Il est évident que la phrase « *Aucune prestation de maintenance informatique n'est effectuée puisque nous avons fait appel à une autre société.* » ne peut se référer qu'aux factures correspondant aux 2 trimestres objets de l'injonction, puisque l'exécution des prestations de « l'autre société » n'a commencé qu'au cours du premier semestre 2005 (probablement quelque temps après un appel de la secrétaire de l'amicale, le 28/01/05, d'une durée de 19mn 54s, renvoyé sur mon numéro de mobile).

Par ailleurs, mon adversaire écrit, dans sa lettre du 1/09/05 (Voir opposition_2005_09_01.pdf, dossier scans/pièces_adversaire) :

- Début 2005, l'Association a décidé de contracter avec NetAnswer, ce qui, de fait, supprimait les relations avec Xavier Lesage.

Cette phrase confirme, s'il en était besoin, la date (20/01/2005) à laquelle l'association a annoncé son intention de ne plus payer les factures et la date (28/01/05) à partir de laquelle elle a cessé de remplir son obligation de coopération (jurisprudence du Code Civil art 1134), et lui retire tout droit de se prévaloir de la non exécution des prestations, prestations qui ne peuvent, en tout état de cause, être déclenchées que sur sa demande.

Audience du 26 Janvier 2007

Au cours de l'audience du 26 janvier 2007, il a été explicitement établi que :

- Je n'avais, depuis le 10 mars 2006 jusqu'au 26 janvier 2007, reçu d'autre document de la part de mon adversaire qu'une copie de son opposition **sans motifs ni moyens** (le 12/04/06). J'ai fait circuler une copie de ce document au tribunal et à mon adversaire qui l'a reconnu.
- Il avait transmis un dossier au tribunal sans m'en communiquer copie, le tribunal ne s'y étant pas opposé malgré les termes de ma lettre du 4 Avril, qui rappelait l'art 15. Il l'a reconnu.
- Mon adversaire a explicitement reconnu que la liste des élèves sortis de l'école en 2004 avait été intégrée par mes soins à la base de données (prestation décrite au contrat).
- J'ai réaffirmé avoir exécuté à la lettre toutes les prestations de maintenance prévues au contrat et il n'a exposé aucune réserve.

Par ailleurs, j'ai demandé à mon adversaire en cours d'audience, d'où provenaient les termes '*depuis octobre 2004*' figurant dans le jugement du 22 septembre 2006 au titre de ses conclusions, et que le tribunal ne pouvait avoir inventés. Il a répondu « *Ça a probablement été dit en cours d'audience* » ou « *ça a dû être dit...* ». Je lui ai alors indiqué que j'avais obtenu copie des CR d'audience et que ces termes n'y figuraient pas. Silence de quelques instants : Pas de remarque de sa part, ce qui confirme que ces termes figuraient bien dans un document écrit. J'en prends acte.

Analyse des documents reçus de l'Association ce 31 janvier 2007

La nomenclature des pièces figurant dans cet envoi figure en annexe, ainsi que la reproduction de quelques documents clés.

Mémo de Loïc de Vanssay (pièce 0.2)

- **2° alinéa** : Mon adversaire prétend que le projet de contrat aurait été communiqué à l'association le 1/10/04, et, à l'aide de cette fausse hypothèse, tente de dénaturer la signification des deux e-mails émis postérieurement par F. Buxtorf (**voir 3° alinéa** – prétendue ambiguïté du contrat).

↻ 1 ^{er} octobre 2004 – proposition de contrat de CEI XL dit 'de maintenance logicielle' pour 6000€ HT / an, à échéance trimestrielle, prenant effet pour 2004/2005 (année A1) dans lequel figure aussi un forfait correspondant au traitement de l'annuaire 2004 pour 3500€ HT.
↻ Echanges de mail entre Frédéric Buxtorf et Xavier Lesage sur l'ambiguïté de ce contrat, Xavier Lesage indiquant qu'il ne traitera pas la sortie de l'annuaire 2004 sans que le contrat soit signé.

En réalité, les termes principaux d'un contrat **sans développement web** ont été **esquissés**, suite à la demande de l'association, par mon e-mail du 7 octobre, **resté sans réponse pendant plus d'un mois**. – voir dossier 'contrat' 2004_10_07_XL_FB.eml.

La première proposition comportant un chiffrage pour une option annuaire a été envoyée le 25/10/04, le libellé définitif du contrat ayant été communiqué via mon e-mail du **mardi 9/11/04 à 12h19** (voir CD-Rom, dossier 'contrat' 2004_11_09_XL_FB.eml).

Voir également à ce sujet la pièce 2-8 de mon adversaire (e-mail de Véronique Fabre du 8/11/04).

M. Buxtorf a imprimé et signé le contrat moins de 4h après avoir pris connaissance de son libellé définitif ; il n'a jamais demandé aucune modification de ses termes, qui sont parfaitement clairs et conformes à mon e-mail du 7/10/04 et à sa demande du 9/11/04 à 9h20.

Il n'a jamais décrit l'ambiguïté qu'il mentionne.

- **4° alinéa**

↻ 9 novembre 2004, signature, par Frédéric Buxtorf pour l'association, du document du 1 ^{er} octobre se limitant strictement à l'option annuaire.
--

Sic !

A 16h13 ce même mardi 9/11/04, M. Buxtorf m'annonce laconiquement « *J'ai signé et posté deux exemplaires.* », sans mentionner la moindre ambiguïté ni réserve (Voir CD-Rom, dossier 'Contrat' 2004_11_09_FB2.eml).

Cet alinéa est par ailleurs contraire à toute évidence et à toute logique. **Sa mauvaise foi et son caractère mensonger sont prouvés par plusieurs paragraphes ou anecdotes de ma lettre du 19/09/05, que M. Buxtorf n'a jamais contestés**, préférant, dans sa lettre du 22/09/05, « annuler » ses conclusions précédentes. Voir dossier 'lettres tribunal' TC_Versailles_6.doc et dossier 'scans/pièces_adversaire'. La validité du contrat a par ailleurs été reconnue par le jugement du 2/12/05.

- **5° alinéa** ☞ Règlement du reliquat de la part dite 'annuaire' pour 1900€ HT (3500€ -1600€ déjà réglés).

Le libellé exact de la facture 678/04 (voir PJ ou CD-Rom factures/Amicale_f17.doc) **concerne un premier trimestre de maintenance** et un paiement sur avancement de la compilation de l'annuaire pour un **total de 2.500 € HT**, soit 2.990 € TTC (**et non pas 1.900 € HT**) ; Ce montant a été porté sur mon compte le 4/12/04 sous le libellé « REM CHQ 3227011 AAAESG » (Voir dossier 'facture_678-04' Releve_CA_04_12_15.bmp). Il s'agit, là encore, d'une tentative de tromper la religion du tribunal sur la nature du contrat.

Mon adversaire ne peut en effet nier la connaissance de ce fait, puisqu'il écrit le 1/09/05 :

Détail des factures concernées :

- 678/04 réglée dans sa totalité ; cette facture comprend une partie pour les prestations sur l'annuaire et une partie (1.500 € HT) de maintenance pour le 1er trimestre (octobre à décembre 2004).

- **6° alinéa** ☞ 31 janvier 2005 – mise en demeure concernant les factures 679/04 et 680/05, correspondant aux échéances trimestrielles 1 et 2 de l'année A1.

La facture 679/04 (1 495 € TTC) concerne uniquement le solde de la compilation de l'annuaire/vérification des épreuves et non pas le 1° trimestre de maintenance.

Voir à nouveau lettre de F. Buxtorf du 1/09/05 :

- 679/04, non réglée ; cette facture (1.250 € HT) représente le solde des travaux sur l'annuaire ; elle n'a pas été réglée étant donné que son montant est inférieur à celui de la facture précédente qui a été réglée alors qu'aucun contrat de maintenance n'a été signé.

Sic !

Discussion partielle

Mon adversaire ne pouvait ignorer que, s'il m'avait envoyé ces arguments avant l'audience du 21/04/06, je n'aurais pas manqué de signaler au tribunal que ces mensonges avaient déjà été contredits par écrit.

Pour éviter toute nouvelle contradiction, il a donc choisi de les utiliser à mon insu, violant ainsi délibérément les art 15 & 574 du NCPC.

A ce stade, l'intention de tromper la religion du tribunal est établie de façon irréfutable.

Lettre du 21/4/06

Cette lettre fait mention d'une remarque que j'ai faite en fin d'audience le 21 avril, et qui figure au CR : « *J'ai fait partie de l'Association pendant 20 ans auparavant* ». Elle a donc été écrite après l'audience et ne peut par conséquent faire partie des pièces remises au tribunal avant ou pendant cette audience.

La phrase « *Monsieur Xavier Lesage a soutenu ... que les rémunérations qu'il réclame constituent un juste retour des prestations qu'il a effectué au profit de l'Association pendant de longues années.* » est une déformation de mes propos, mais après tout....

Cette lettre mentionne également « *Monsieur Lesage a avancé à tort que l'association ne lui avait pas communiqué l'opposition qu'elle avait déposée à l'Ordonnance d'Injonction à payer ; il en a été informé le 13 avril (copie de l'avis recommandé ci-joint)* ».

Or ma remarque figure dans la lettre du 4 avril, donc à une date antérieure à l'envoi, et était complètement et évidemment justifiée à cette date. **Elle était en fait toujours justifiée le 21 avril**, puisque la copie de l'opposition que j'avais reçue n'était ni motivée, ni accompagnée des moyens que je réclamais explicitement en citant l'art 15.

Cette mention de mon adversaire, qui peut apparaître absurde a posteriori, ne peut être interprétée que comme une **tentative de créer une confusion sur le contenu de cet envoi et donc sur le respect de l'art. 15 NCPC**, en exploitant trop littéralement les termes de ma lettre. Cette manœuvre ne pouvant bien sûr être tentée qu'après l'audience.

Mais, je le rappelle une nouvelle fois, il a été reconnu ce 26/01/07 que la seule pièce contenue dans cet envoi était une copie de l'opposition **non motivée**.

Document absent du dossier du 30/01/07

Les seuls documents de cet envoi qui puissent être datés entre le 10/03/06 et le 20/04/06 sont un mémo (mis à jour postérieurement) et un AR postal.

J'ai envoyé ce 6 Février un e-mail à l'association présentant la liste des documents que j'avais reçus le 31 Janvier. Pas de réponse.

Dans **aucune** des pièces de ce dossier, ni dans le CR d'audience, ne figure la moindre mention qui pourrait justifier : « *Que la défenderesse **conclut** que la facturation ne devait porter que sur le travail relatif à la sortie de l'annuaire, laquelle a été réglée, et que par ailleurs **aucune prestation de maintenance informatique n'a été réalisée depuis octobre 2004;*** »

ni encore « *la défenderesse sollicitée par demandes reconventionnelles, **la condamnation du demandeur à 1000 euros pour procédure abusive** ; »*

ni a fortiori « *le demandeur n'apporte pas la preuve d'une prestation réalisée au titre de la maintenance;* »

Les deux premiers points sont cités dans les attendus en **rappel des conclusions** de mon adversaire. Ils ne peuvent donc provenir que d'un document de conclusions écrit, document qui devait logiquement contenir également les autres points non évoqués, en particulier sa demande de dommages & intérêts.

Aucun manquement à mes obligations n'a été ni évoqué ni débattu au cours de l'audience du 21/04/06. Comme le signalent le CR d'audience et le libellé du jugement, le débat n'a porté que sur la réalité du contrat. Pour ma part, j'ai découvert tous ces points à la lecture du jugement, plus de 5 mois après l'audience. Nous avons vu plus haut que, s'ils avaient été présentés conformément à l'art 15, j'avais dans mes archives toutes les preuves nécessaires pour les démentir.

Qui peut croire qu'un officier supérieur, travaillant dans une direction des affaires juridiques au ministère des armées, et donc supposé au courant des usages et des méthodes de travail d'un tribunal, aurait pu présenter un dossier sans au moins une lettre datée de quelques jours avant l'audience, adressée au président du tribunal, et présentant ses conclusions ?

La logique prouve que mon adversaire a omis de joindre à son envoi une pièce essentielle, comportant ses conclusions, pièce que le tribunal a eu en mains entre le 21/04 et le 22/09. Le libellé de sa lettre confirme que cette omission est intentionnelle : je cite : « *je vous adresse ci-joint un dossier comprenant **des** pièces qui avaient été remises lors de l'audience du 21 avril 2006....* »

Cette omission constitue une **nouvelle** violation délibérée de l'art 15 NCPC et des instructions du tribunal.

Mon adversaire n'ayant pas mentionné de pièce 'malencontreusement égarée' depuis le 22 septembre dernier, je ne puis concevoir d'autre explication que celle ci : Tenant compte de la tentative de mensonge que j'avais contrée en cours d'audience du 26/01 concernant l'origine des mots '**depuis octobre 2004**', **ou à cause de toute autre faux également présent dans ce document, il a préféré omettre une pièce qui renforçait encore la preuve de sa mauvaise foi, négligeant le fait que cette même pièce comprenait aussi sa demande de dommages & intérêts, ou, peut-être, espérant que cette absence passerait inaperçue.**

Discussion

Sur la réalité du contrat

Le paiement de la facture 678/04 dans un délai record (10 jours) constituait **reconnaissance de la réalité du contrat et de la bonne exécution des prestations de maintenance**, au moins jusqu'à la date du 24/11/04. Voir code civil art 1791.

J'avais fait valoir ce fait dès le **20/01/05**. Voir (dossier 'contrat' 2005_01_20_XL_FB.eml)

Le mémo de mon adversaire (pièce 0-2) comporte cinq alinéas (voir plus haut) manifestement faux, incohérents vis à vis même des pièces qu'il invoque ou de documents antérieurs de sa propre main.

Le tribunal ne manquera pas de les déclarer faux, de même que la conclusion suivante, telle qu'elle est reproduite dans les attendus : (la défenderesse conclut que) « la facturation ne devait porter que sur le travail relatif à la sortie de l'annuaire ».

Le recours aux alinéas suivants de l'art. 595 se justifie :

« 3. *S'il a été jugé sur des pièces **reconnues ou judiciairement déclarées fausses** depuis le jugement ;*

4. *S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.* »

Par ailleurs, ces arguments ayant été communiqués au tribunal en violation de l'art 15, malgré un rappel écrit, donc sans faute de ma part, le recours en révision est pleinement justifié.

Sur l'exécution des prestations

Le paiement de la facture 678/04 constituait **reconnaissance de la bonne exécution des prestations de maintenance**, au moins jusqu'à la date du 24/11/04. Voir code civil art 1791.

J'avais écrit dans mon courrier du **19/09/05** (Voir TC_Versailles_6.doc premier alinéa) « *Toutes les prestations de maintenance qui y sont décrites ont été effectuées, ce que nul ne conteste.* », phrase que mon adversaire n'avait pas contestée dans son courrier du 22/09/05, et ne pouvait ignorer.

J'ai rappelé ce fait en cours d'audience ce 26 janvier 2007, j'ai exposé le volume de travail (100 jours) réalisé à ce titre, volume abondamment prouvé dans 2 documents et 1 CD-Rom expédiés à mon adversaire depuis le 22/09/06. J'ai exposé que mon adversaire ne m'avait jamais fait part d'aucune réserve sur l'exécution de mes obligations contractuelles et n'avait protesté aucune facture (Voir Code Civil art 1792-6).

Sur l'ensemble de ces pièces et arguments, aucune remarque, écrite ou orale, de sa part, ce qui constitue reconnaissance du fait que la conclusion, telle que reproduite dans les attendus du jugement : (la défenderesse conclut ... et que par ailleurs) « aucune prestation de maintenance informatique n'a été réalisée depuis octobre 2004 » est fausse ;

Le recours aux 3° & 4° alinéas de l'art. 595 s'impose donc également dans ce cas :

« 3. S'il a été jugé sur des **pièces reconnues** ou judiciairement déclarées **fausses** depuis le jugement ;

4. S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement. »

De plus, et s'il en était besoin, il vous appartiendrait, Monsieur le Président, de déclarer une telle assertion fausse.

Par ailleurs, ces conclusions ayant été communiquées au tribunal en violation de l'art 15, malgré un rappel écrit, donc sans faute de ma part, le recours en révision est pleinement justifié.

Sur la mauvaise foi des représentants de l'association

Pour ma part, je considère toujours que le premier alinéa de l'art. 595 s'applique également :

« 1. S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ; »

En effet, mon adversaire n'a pas respecté les articles 15 et 574 NCPC alors que :

- Il les avait respectés (avec retard) lors de la première procédure (audience du 30/09/2005) ;
- Dans mon courrier du 4/04/06, je rappelais explicitement l'article 15 NCPC ;
- Les convocations à l'audience appelaient à cette communication des pièces.

Son représentant était employé à l'époque des faits dans une direction des affaires juridiques du ministère des armées (DAJ/MCLAE) et ne peut prétendre ignorer le sens et la portée des articles du NCPC précités.

Ces manquements ne peuvent être expliqués que par un plan, dont MM Buxtorf et de Vanssay sont probablement responsables, impliquant l'intention de tromper la religion du tribunal, dans une affaire où ils savaient que leur dossier ne présentait par lui-même aucune chance de succès, que **les moyens qu'ils invoquaient étaient basés sur des faux, avaient déjà été démentis et le seraient à nouveau** s'ils m'étaient présentés conformément au NCPC.

En outre, la phrase « *Que le demandeur n'apporte pas la preuve d'une prestation réalisée au titre de la maintenance* » figurant dans les attendus présente une double erreur : du fait de la fraude de mon adversaire, cette preuve ne m'a pas été demandée, et, en droit, il ne pouvait invoquer un quelconque manquement à mes obligations sans en faire la preuve, au moyen d'une réserve à réception de facture ou de tout autre document établi de façon contradictoire (CC art 1792-6).

Cette phrase pourrait également, s'il en était besoin, justifier le recours au 2° alinéa de l'art 595 NCPC.

Mais il appartient à vous seul, Monsieur le Président, d'apprécier le contexte et la portée des contre-vérités énoncées par mon adversaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Xavier Lesage

Liste des pièces jointes :

Inventaire des pièces reçues le 31/01/07 (ci-dessous)
Copie de e-mail XL->F.Buxtorf du 7/10/04
Copie du contrat
Copie de lettre de F. Buxtorf->Tribunal+XL du 1/09/05
Copie de lettre XL->Tribunal+AAEESG du 19/09/05
Copie de lettre FB->Tribunal+XL du 22/09/05
Copie de lettre du 21/4/06 L. de Vanssay->tribunal
Copie de mémo 'Chronologie du contentieux avec Xavier Lesage' (3 pages)
CD-Rom mis à jour (comprenant la présente)

Annexe : Notes complémentaires

Notes sur le compte-rendu d'audience du 21 avril 2006

Ce compte-rendu commence par l'exposé de mes prétentions. C'est normal, je les avais envoyées au tribunal et à mon adversaire dans ma lettre du 4 avril. En outre, je les ai rappelées en début d'audience.

Le compte-rendu continue par les arguments exposés par le défendeur, que je cite :

« souhait de faire sortir 1 annuaire fin 2004 par le cabinet Xavier Lesage. Signature uniquement pour la publication de l'annuaire. Il ne peut exiger 1 contrat de maintenance informatique alors que l'appel d'offres n'est pas clos. Il y a ambiguïté sur ce contrat de maintenance informatique.

Aucune prestation de maintenance informatique n'est effectuée puisque nous avons fait appel à une autre société. Contrat signé que pour l'option de publication d'un annuaire ».

Vous m'aviez alors, Monsieur le Président, demandé de répondre sur le point de l'appel d'offre non clos. J'ai répondu que M. Buxtorf savait parfaitement qu'il signait un contrat de maintenance et que j'avais clairement exposé que ma proposition, en réponse à l'appel d'offres, était un contrat annuel, la réalisation de l'annuaire étant une option de périodicité différente, répondant à une demande complémentaire de M. Buxtorf. J'ai souligné l'absurdité de la prétention selon laquelle une signature portée au bas d'un contrat dont le titre est explicitement 'contrat de maintenance logicielle' pourrait ne concerner qu'une option.

En commentaire a posteriori, La phrase « il ne peut exiger... » est absurde dans le contexte d'une procédure d'appel d'offres comportant explicitement un service de longue durée.

Par ailleurs, l'usage et la logique, en matière de contrats, veulent qu'un appel d'offres soit considéré comme clos lorsque l'émetteur a signé un contrat avec un soumissionnaire.

Autres notes

- On notera également que les comptes 2005 de l'Association, publiés dans sa revue, font apparaître une **reprise de provision de 52.000 €** au titre de la réalisation de l'annuaire, et un excédent de 44.446 € pour l'année. La conduite des dirigeants de l'Association ne peut pas être expliquée par des difficultés financières ni par le souci d'économiser 3.588 Euros.
Voir dossier 'scans/rapport_financier_2005'
- La date de signature du contrat importait peu pour l'exécution du contrat, puisqu'il y est mentionné que « le contrat est conclu pour une durée d'une année, d'octobre à octobre ». Mon adversaire a choisi ce 9/11/04 d'imprimer le contrat sans la modifier ni mentionner la date de sa signature. J'en ai pris acte.

Conclusions complémentaires

Le contrat de maintenance logicielle remplit toutes les conditions de validité requises (Code Civil 1108)

- Consentement – il est signé par les deux parties.
- Capacité à contracter
- Objet certain - voir son titre
- Cause licite.

Il a été dénoncé par l'association par lettre en date du 19 Mai 2006, il était valide au cours de la période objet de l'injonction de payer.

Mon adversaire a, par un e-mail du 20/01/05, et lors d'un appel téléphonique du 21/01/05 exprimé son refus de payer des factures régulièrement établies au titre du contrat, violant par ce fait même l'art 1134 du Code Civil.

A cette date, mon adversaire ne pouvait se dégager de ses obligations que par le recours à l'art 1794 du Code Civil. J'ai justifié, dans ma lettre du 5 Octobre dernier, et présenté en cours d'audience le 26/01/07, le coût global de 33.300 € HT soit 39.826 € TTC, pour 100 jours de travail, qu'aurait entraîné cette résiliation forcée. Pour ma part, je n'ai manqué à aucune de mes obligations contractuelles, y compris après cette date du 21/01/05.

Après prise en compte des nouveaux faux présentés par mon adversaire dont je n'ai eu connaissance que plus de 9 mois après l'audience, qui me déterminent à ne lui accorder aucune excuse, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir m'accorder à titre reconventionnel une somme complémentaire de 22 783 € au titre de l'art 1794 (voir dossier 'prejudice' art_1794.xls).

Inventaire des documents envoyés par l'association

1 of 1 06/02/2007 18:28

Subject: inventaire

From: Xavier Lesage <xavier.lesage@free.fr>

Date: Tue, 06 Feb 2007 12:51:53 +0100

To: Véronique Fabre amicale.anciens@bginette.com

Véronique,

Votre envoi ne comprenant pas de bordereau, veuillez trouver ci-dessous l'inventaire que j'en ai établi mercredi dernier.

Nomenclature des pièces reçues le 31 Janvier 2007

- 0-1 - Lettre du 30 Janvier 2007 au tribunal signée L de Vanssay (1 page)
- 0-2 - Note 'Chronologie du contentieux avec Xavier Lesage' (3 pages)
- 0-3 - Lettre du 21 Avril 2006 au tribunal signée L. de Vanssay (1 page)
- 0-4 - AR postal du 12/04/06 (Association -> XL) (1 page)
- 1-1 - Proposition du 15 Septembre 2004 (6 pages)
- 1-2 - Proposition du 25 Octobre 2004 (7 pages)
- 1-3 - Proposition du 2 Décembre 2004 (9 pages)
- 2-1 - e-mail XL -> Yann Le Lay du 9 Septembre 2004 (2 pages)
- 2-2 - e-mail XL -> Yann Le Lay du 18 Septembre 2004 (1 page)
- 2-3 - e-mail F Buxtorf -> XL du 7 Octobre 2004 (1 page)
- 2-4 - e-mail XL -> F Buxtorf du 7 Octobre 2004 (1 page)
- 2-5 - e-mail XL -> L de Vanssay du 4 Novembre 2004 (1 page)
- 2-6 - e-mail XL -> B Serey du 5 Novembre 2004 (1 page)
- 2-7 - e-mail XL -> F Buxtorf du 8 Novembre 2004 (1 page)
- 2-8 - e-mail V Fabre -> F Buxtorf du 8 Novembre 2004 (1 page)
- 2-9 - e-mail F Buxtorf -> XL du 9 Novembre 2004 (1 page)
- 3 - Copie du Contrat du 1^o Octobre 2004 signé
- 1 liasse de factures et rappels du 4/05/06 au 27/10/06 (8 pages)
- 1 liasse facture et rappels (facture du 06/07/06) (3 pages)

Cordialement

Xavier Lesage

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 15 Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Article 132 La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée.....

Article 574 L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Article 595 Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

1. S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
2. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
3. S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;
4. S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

CODE CIVIL

Article 1108

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- Le consentement de la partie qui s'oblige ;
- Sa capacité de contracter ;
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- Une cause licite dans l'obligation.

Article 1134

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Article 1710

Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Article 1791

S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

Article 1792-6

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.....

Article 1794 Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

CODE PENAL

Article 441-1

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.....

Bulletin C. Cass. N° 896.

Manoeuvres frauduleuses. - Définition. - Production de pièces. - Document inexact.

Constitue une escroquerie le fait pour une partie de présenter sciemment en justice un document mensonger destiné à tromper la religion du juge et susceptible, si la machination n'est pas déjouée, de faire rendre une décision de nature à préjudicier aux intérêts de l'adversaire.

Cass.crim. 24 mai 2000 (Bull.crim. n° 203 p.597) : Une attestation faisant état de faits matériellement inexacts contient un faux intellectuel manifeste.

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/html/056.htm>

122. Le mot « preuve » qui figure à l'alinéa (b) du paragraphe 3 comprend tous les moyens de preuve : pièces ou documents, témoignages, etc. Par les mots « déclarée fausse », on vise une décision de l'autorité judiciaire constatant le faux, tandis que les termes « reconnue fausse » se rapportent à la preuve reconnue fausse par la partie qui l'a invoquée ou par la partie en faveur de laquelle cette preuve a joué.